

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**Assemblée Nationale.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Journal, supplément; ouvrage périodique; droit de poste. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin; Forêts; enlèvement de moutons. — Cour d'assises du Calvados: Troubles de Rouen; suite de l'audition des témoins; incident; suspension prononcée contre l'un des défenseurs. — Tribunal correctionnel de Arras: M. le marquis d'Havrebourg contre M. Baudet; diffamation. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Club Roisio; droit d'entrée. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; fabrication de poudre; affaire Petit, pharmacien, et Depré, forgeron.

### Assemblée Nationale.

Le débat soulevé par les interpellations de M. Jules Favre n'aura pas répondu à l'attente de ceux qui comptent sur l'agitation et le scandale. Fasse le ciel qu'il en soit de même du débat qui doit s'engager demain, et que le parlementaire ne vienne pas ajouter aux orages qui battent en ce moment notre malheureux pays. Il n'y a que dans les esprits que trop de passions, d'irritations, de haines, que du moins le calme reste au sein de cette assemblée qui renferme en elle tous les pouvoirs, toutes les forces, toutes les espérances. Aussi bien, de quoi s'agit-il aujourd'hui? C'était encore cette guerre qui s'est faite de nos jours, sous les Gouvernements du passé, sur des influences électorales, sur la part plus ou moins active, plus ou moins loyale que l'Administration a pu prendre dans les succès de telle ou telle candidature. Il y a eu des brochures, des biographies, des caricatures dans lesquelles l'ambassadeur du président du Conseil se trouvait exalté, calomnié, de calomnies déversées sur ses compétiteurs: des sous-préfets, des maires, des conseillers municipaux avaient usé de leur autorité, de leur influence, pour imposer un vote électoral; et M. Jules Favre imputait directement ces menées à l'Administration supérieure. Rappelant les sages prévisions de la Constitution, qui ne permet pas la réélection du président de la République, il demandait s'il était digne du chef du Pouvoir exécutif de déléguer ainsi des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt de sa candidature.

Les premiers mots de M. Jules Favre, il nous a paru que sous ses auditeurs obtenaient de l'écouter pour se rappeler un passé qui n'est pas encore loin de nous, et sur les bancs circulaient de trop légitimes récriminations. M. Jules Favre, en effet, était-il bien l'orateur de la situation? et n'avait-il pas pris un rôle bien imprudent et bien ridicule en venant se faire l'apôtre de la liberté électorale, qui ordonnait à tous les agents de l'Administration, — et l'on sait s'ils se sont fait faute d'obéir, — de déclarer traître à la patrie quiconque ne jette pas dans l'urne les bulletins expédiés par le ministère de l'intérieur.

M. Jules Favre a compris quelles étaient les impressions de l'Assemblée: il a voulu y répondre. Il ne se fait qu'à demi, en se bornant à déclarer que du moins il n'avait pas dans l'intérêt de sa candidature personnelle l'usage usé de son pouvoir. C'est sous ce point de vue, en effet, que les interpellations de l'honorable orateur prennent un certain caractère de gravité. Était-il vrai que le chef du Pouvoir exécutif ne fut point étranger aux dérangements, aux manœuvres des agents de l'Administration? Était-il vrai que ces biographies, dans lesquelles on ne craignait pas d'adresser l'injure à certaines fractions de l'Assemblée nationale, fussent expédiées en franchise de port, colportées par les soins des préfets et des maires? M. Favre allait plus loin encore: il imputait plusieurs correspondances pour établir que les promesses de subvention avaient été faites à quelques communes pauvres, pour le cas où elles adopteraient la candidature du général Cavaignac; que là on avait promis en son nom l'abolition des droits réunis, la restitution de 45 centimes; qu'ici, l'on avait menacé de l'insurrection et de la guerre civile.

Ce n'est pas sans peine que M. Favre a pu achever le développement de son accusation, et l'Assemblée qui s'était perdue de sa dignité à se montrer plus calme et plus patiente, a plus d'une fois couvert sa parole de dédain, de dégoût et de murmures. M. Bac a été mieux écouté, dégageant l'interpellation du vague dans lequel M. Jules Favre l'avait laissée, il a posé nettement deux questions plus précises: — Est-il vrai que l'auteur de la biographie du général Cavaignac soit M. Charles Monnet, secrétaire du chef du Pouvoir exécutif? Est-il vrai que l'auteur d'une image dans laquelle le général est représenté comme devant supprimer l'impôt, donner à tous nos rivières des forêts de l'Etat, le droit de pâture etc... soit M. Vaillant logé à l'Élysée national et attaché au ministère de la guerre?

Telles étaient les accusations produites. M. le général Cavaignac frémissait sur son banc et se contraignait péniblement pour ne pas s'élever à la tribune. Mais c'était M. le ministre de l'intérieur qui appartenait au soutien du débat. M. Dufaure l'a fait avec un incontestable talent, et son discours a été plus d'une fois interrompu par les bruyantes acclamations. A-t-il, cependant, réfuté tous les faits particuliers allégués par ses adversaires? Il se pourrait bien que non, mais il a dégagé sa responsabilité, en rappelant les instructions qu'il a données à tous les agents de son administration, instructions pleines de franchise et de loyauté, et qui nous font heureusement oublier les circulaires d'une autre époque. S'il y a eu des abus d'administration, ils seront épurés, a-t-il dit. Mais l'Administration n'entend pas être responsable de ce que font ses partis, a ajouté M. Dufaure, non sans exciter quelques bruyantes exclamations dirigées vers l'honorable M. Jules Favre. Quant aux faits articulés par M. Bac, ils ne pouvaient être niés: ils sont vrais, M. Dufaure a seulement ajouté que de-

puis cinq jours, le chef du Pouvoir exécutif avait destitué M. Monginot, l'auteur de sa biographie. Cet aveu faisait honneur à la loyauté de M. le ministre de l'intérieur, mais il nous a paru que l'Assemblée n'apprenait pas sans un certain déplaisir que le biographe de l'honorable général Cavaignac se fut trouvé placé si près de lui.

M. le ministre de l'intérieur, à son tour, a demandé à ceux qui l'interpellaient s'ils n'avaient pas aussi quelques paroles de blâme et de réprobation pour les menées dont se rendent coupables les partisans de quelques autres candidatures, et il a rappelé ces promesses colportées dans les campagnes sur la suppression de tous les impôts pendant trois ans, sur un don de cinq millions que l'un des candidats devait faire au pays pour joyeux avènement, etc.

C'est qu'en effet, de part et d'autre il y a place à bien des attaques, à bien des récriminations. Tous les partis ont leurs imprudens amis, leurs courtisans serviles. Certes, dans l'intérêt de la loyauté des élections, il faut en gêner, et espérer qu'un jour viendra où les mœurs électorales seront à l'abri de toutes ces manœuvres. Ceux qui ont posé le suffrage universel comme base de notre nouvel édifice politique ont-ils donc espéré qu'il en pourrait être autrement? et sont-ils les bienvenus à se plaindre si haut de ses écarts et de ses dangers? En lâchant si brusquement sur un pays comme le nôtre cette puissance inconnue et mystérieuse, ont-ils pensé qu'il suffirait d'un article de loi pour la maîtriser et la contenir? Sans doute il faut combattre la fraude partout où elle se trouve; et elle serait plus coupable encore si elle entrait dans les calculs des agents de l'Administration. Mais puissions-nous jamais n'avoir, dans ce champ si périlleux du suffrage universel, d'autre lutte que celle des pamphlets, d'autre guerre que celle des brochures et des images.

En terminant, M. le ministre de l'intérieur répondant à une accusation plus directe de M. Jules Favre au sujet d'une lettre par lui adressée à M. Olier, lettre dans laquelle il expliquait les motifs de la confiance entière et sans limites qu'il avait en M. le général Cavaignac, a fort dignement maintenu le droit qu'il avait en ce matière sur son opinion personnelle: « J'ai agi, a-t-il dit, en citoyen libre d'un pays libre ».

Après une courte réplique de M. Jules Favre, le débat paraissait terminé, et M. le président s'appretait à reprendre l'ordre du jour, quand M. le ministre de la guerre s'est élançé à la tribune. Il a nié d'abord que la biographie du général Cavaignac fût lue dans les chambres des casernes: « Ce serait mal connaître le soldat, a-t-il dit, que de croire qu'on peut le séduire en lui imposant des croyances. » Cette saillie de l'honorable général a eu beaucoup de succès: mais bientôt il a prononcé des paroles plus graves et dont il nous a semblé que le sens n'était pas compris de la même façon sur tous les bancs de l'Assemblée. Il s'agissait de quelques propos attribués à M. le ministre de la guerre sur la conduite qu'il se proposait de tenir suivant le résultat de l'élection. On sait que le brave général porte un peu partout l'ardeur bouillante de son caractère, et qu'il lance assez volontiers son langage comme son cheval à l'ennemi, avec son impétuosité de soldat: aussi disait-on qu'il avait traduit son antipathie pour l'un des candidats ou termes un peu trop militaires. M. de Lamoricière a compris qu'il fallait expliquer ces paroles.

« On parlait devant moi, a-t-il dit, de la candidature de M. Louis-Napoléon. — Si par cette candidature c'est l'Empire que vous voulez, aije répondu, l'Empire c'est l'ennemi; or, ne comptez pas sur nous pour combattre cette émeute. » Cette explication un peu ambiguë a été fort diversement accueillie sur les bancs de l'Assemblée, et quelques membres désiraient que l'explication fut expliquée; mais l'Assemblée presque tout entière a vivement applaudi M. le ministre de la guerre, lorsque faisant allusion à une autre conversation, il a déclaré que si l'Assemblée appelée à élire le président aux termes de la Constitution, était menacée par les partisans du candidat non élu, il donnerait aux agresseurs une leçon qui leur ôterait pour longtemps l'envie de recommencer.

Après cet incident, la séance a été suspendue et l'Assemblée s'est séparée au milieu d'une vive émotion. Peu de temps après, la séance a été reprise pour la discussion du budget rectifié de 1848, mais, nous regrettons d'avoir à le répéter encore, un fort petit nombre de membres a répondu à l'appel, et c'est en présence de bancs à peu près vides que la polémique s'est engagée sur le budget du ministère des travaux publics.

Le seul point réellement important dont l'Assemblée ait eu à se préoccuper, est celui relatif aux frais de surveillance des chemins de fer. On sait que, depuis quelques années, le Gouvernement avait créé, pour concourir à la surveillance des chemins de fer, une nouvelle catégorie d'employés, connus sous le nom de commissaires et d'agents de police, et dont le nombre s'était élevé à plus de 150. Cette institution était-elle une superfluité administrative, ou, au contraire, la présence sur les lignes de chemins de fer de fonctionnaires indépendants de l'entreprise, et ayant un caractère et les attributions d'officiers de police judiciaire, ne devait-elle pas être considérée comme l'ont prétendu aujourd'hui quelques représentants, comme une garantie pour le public, comme une condition essentielle de la stricte exécution des réglemens? Quoi qu'il en soit, les commissaires de police spéciaux ont été supprimés et remplacés par des agents administratifs secondaires, au nombre de quatre-vingts seulement, chargés d'aider les ingénieurs dans la surveillance de l'exploitation. D'un autre côté, il avait été aussi institué une autre classe de commissaires spéciaux auxquels on avait confié l'inspection de l'exploitation commerciale des compagnies; ces inspecteurs étaient au nombre de 18; et y a trois mois environ, M. le ministre des travaux publics les a réduits à quatre, et, au lieu de les laisser indépendants, il les a adjoints au service des ingénieurs, de manière que, sur chaque ligne de chemin de fer, la surveillance exercée par l'Etat fut entre les mains d'un seul ingénieur en chef. Toutes ces modifications ont eu pour résultat d'opérer sur le budget relatif à la surveillance des chemins de fer une diminution de dépenses de 353,950 fr. Le Comité des finances aurait voulu aller plus loin encore, et, sous prétexte que le nom-

bre des employés, réduit déjà à 80, pouvait sans inconvénient être encore restreint à 60, il demandait une nouvelle réduction de 42,000 fr., ce qui eût porté l'économie à 395,950 fr. M. le ministre des travaux publics a fort énergiquement combattu les exigences du Comité, et, après une longue discussion, l'Assemblée lui a donné raison. Ajoutons que M. Vivien a fait expressément ses réserves, quant au rétablissement des commissaires de police spéciaux, dans le cas où une étude plus approfondie lui aurait prouvé que leur suppression était contraire à l'intérêt du service et à celui du public. La discussion s'est arrêtée là, et, pour les autres chapitres relatifs au même ministère, l'Assemblée s'est ajournée à lundi.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.  
 Audiences des 17 et 24 novembre.

JOURNAL. — SUPPLÉMENT. — OUVRAGE PÉRIODIQUE. — DROIT DE POSTE.

On doit entendre par supplément la feuille qui continue le journal, en est une partie intégrante et une addition accidentelle occasionnée par l'abondance des matières.

On ne peut donner ce nom à une feuille détachée, indépendante du journal, bien qu'elle adhère au journal, mais formant un corps d'ouvrage distinct, produit d'un tirage spécial, ayant une pagination particulière, une table des matières, et offert en vente au public comme aux abonnés pour un prix à part.

La loi du 15 décembre 1830, relative aux journaux et feuilles périodiques exclusivement, n'a point dérogé à la loi du 13 mars 1827; en conséquence, le droit de poste, fixé à 4 centimes pour les journaux et feuilles périodiques, reste fixé à 5 centimes pour les autres ouvrages périodiques et ouvrages de librairie.

En 1845 le *Siècle* avait plus de 30,000 abonnés; il excitait l'envie de plusieurs feuilles rivales; pour conserver sa brillante position, il lui fallait lutter contre la concurrence, opposer la variété et le mérite de la rédaction à l'agrandissement du format et à l'augmentation des matières, moyens nouveaux employés par ses adversaires. Il promit donc à ses abonnés une sorte de prime littéraire, la colection des œuvres complètes d'Al. Dumas, en 30 vol. in-8°. A compter du 28 septembre 1845, chaque numéro du *Siècle* du dimanche fut accompagné d'une feuille du *Comte de Monte-Christo*. Chacune de ces feuilles destinées à être réunies et à former un beau volume in-4°, porte en tête: *Supplément au journal le Siècle*, cette publication est séparée du journal, mais elle a une pagination différente, une série de numéros autre que celle des numéros du journal; une table des matières, un faux titre, une couverture, des illustrations de Gavarni et de Tony Johannot. Enfin la vente en était faite dans les bureaux du journal, même aux non abonnés, moyennant 5 fr. 20 le volume.

Quel était le caractère de cette publication? Suivant le gérant du *Siècle*, c'était un supplément hebdomadaire au journal, supplément dispensé de tout droit de poste, d'après la loi du 15 décembre 1830, art. 2; mais si c'était un ouvrage périodique, il devait suivant l'art. 3 de la même loi, un droit de 4 centimes par feuille. M. Perrée avait compté sans le directeur général des postes, qui, considérant le prétendu supplément comme un ouvrage de librairie, exige un droit de 5 centimes par feuille, en conformité de la loi du 4 thermidor an IV, art. 2. Comme le prix de transport doit être payé d'avance et en numéraire métallique, force fut au gérant de s'exécuter par provision sans le référé ultérieur à l'Administration et à la justice. Une décision du ministre des finances, du 15 janvier 1846, condamna la prétention de M. Perrée, et un jugement du Tribunal civil de Paris, du 25 juin 1847, a statué en ces termes:

« Le Tribunal, Attendu que la publication du *Comte de Monte-Christo*, ne saurait être assimilée à un supplément de journal, mais constitue une publication distincte et séparée; attendu que le supplément continue le journal, en est une partie intégrante, une addition accidentelle et imprévue occasionnée par l'abondance des matières; attendu que le *Siècle* n'est pas la publication qui fait l'objet du procès; que du mois d'octobre 1845 au 9 février 1846, elle a été faite chaque dimanche sur des feuilles détachées, indépendantes du journal, et formant par elles-mêmes un corps d'ouvrage distinct et séparé, ainsi que l'atteste un tirage spécial, l'apposition des numéros sur chaque feuille, une pagination particulière, une table des matières, et enfin une vente à part au prix de cinq francs vingt centimes; attendu que l'adhésion au journal des feuilles du roman depuis le 9 février 1846 jusqu'à la fin de la publication, n'a pas été de nature à faire disparaître les différences essentielles qui existent entre les deux publications; que cet état matériel n'est qu'apparent, et ne fait aucun obstacle à la séparation du journal du roman; attendu que dans ces circonstances c'est par une juste application de la loi du 4 thermidor an IV qu'il a été perçu un droit de cinq centimes sur chaque feuille de publication du *Comte de Monte-Christo*;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à se préoccuper de cette alléguation: que des journaux autres que le *Siècle* auraient adopté le même ordre de publication, et que cependant le droit de cinq centimes ne serait pas perçu; que la seule question soumise au Tribunal est celle de savoir: Si la perception dont se plaint le *Siècle* a été ou non régulière; que l'inégalité qui aurait lieu dans la perception, fut-elle établie, n'aurait rien sur la question de régularité;

« Déboute Perrée de sa demande et le condamne aux dépens ».

Appel par M. Perrée, directeur-gérant du *Siècle*. L'objet de la demande de ce gérant était la restitution de 1<sup>er</sup> 24,617 francs perçus sur les feuilles de *Monte-Christo*, qui, considérées comme supplément au journal, étaient affranchies de tout droit de poste; 2<sup>o</sup> 357 fr. 72 c. portés plus tard à 4,923 fr. 44 c., pour différence entre le droit de 4 centimes dû et celui de 5 centimes exigé. Question de savoir quel était le caractère légal de la publication hebdomadaire faite par le *Siècle*: constituait-elle un supplément au journal, exempt de tout droit, ou une feuille périodique assujettie au droit de 4 centimes, ou un ouvrage de librairie, frappé du droit de 5 centimes? Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Hocmelle pour le *Siècle*, et Gaubert pour l'Administration des Postes, M. l'avocat-

général Moulin, examinant les dispositions spéciales contenues dans la loi du 4 thermidor an IV, l'ordonnance du 12 mars 1823, la loi du 15 mars 1827 (art. 3), la loi du 15 décembre 1830 (art. 3), résume cette discussion en ce sens, qu'il n'est dû aucun droit pour un supplément, et que le droit pour un ouvrage périodique excédant 25 décimètres carrés est de 4 centimes; et pour un livre broché et un ouvrage de librairie, 5 centimes.

Qu'est-ce maintenant qu'un supplément? dit M. l'avocat-général, c'est l'addition destinée à compléter le journal. Ainsi, quand viennent les grands jours des lites parlementaires, si le journalisme veut reproduire le discours qui a eu les honneurs de la séance, et que les colonnes soient déjà envahies par d'autres matières; il a recours à une feuille additionnelle, qui est un véritable supplément.

Ainsi encore, lorsque se déroule devant la Cour d'assises l'un de ces drames émoynans qui excitent la curiosité publique, si le journaliste veut sauver de l'oubli les improvisations éloquentes des maîtres du Barreau, et que sa feuille soit déjà remplie, il la complète par un supplément.

Ainsi enfin, quand l'Institut ouvre ses portes à un nouvel élu, si le journaliste veut recueillir pour ses lecteurs un discours justement applaudi, et que son journal n'offre plus assez d'espace, il fera paraître l'œuvre académique dans un supplément. N'est-ce pas ainsi, messieurs, que vous l'avez toujours entendu?

M. l'avocat-général cite deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 26 décembre 1833; l'autre de la Cour de cassation, du 13 avril 1835, qui énumèrent les caractères auxquels peut se reconnaître un supplément.

C'est une publication accidentelle, qui vient s'ajouter à l'écrit périodique, à des époques indéterminées et imprévues.

Après avoir établi que la publication de *Monte-Christo* par le *Siècle* n'a pas le caractère exigé par cette jurisprudence, M. l'avocat-général démontre que le droit du pour cette publication est celui applicable aux ouvrages de librairie, c'est-à-dire celui de 5 centimes par feuille.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« En ce qui touche la demande de 24,617 fr. 20 c. perçus par l'Administration des postes pour droit de transport de la publication du roman intitulé le *Comte de Monte-Christo*, que le journal le *Siècle* a faite sous le titre de *Supplément*, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la répétition de 357 fr. 72 c., élevés depuis 4,923 fr. 44 c., fondés sur ce qu'il n'aurait dû être perçu, d'après la loi de 1830, que 4 c., au lieu de 5 c. perçus par l'Administration;

« Considérant, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827, le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, transportés hors des limites du département où ils se publient, est déterminé à 5 c. par chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous, avec augmentation de 5 c. par chaque fraction de 30 décimètres excédant;

« Considérant que l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830, relatif exclusivement au prix du transport des journaux et autres feuilles, ne procède pas par voie de disposition nouvelle, qu'au contraire cet article se réfère à l'art. 8 de la loi de 1827, et se borne à réduire à 4 c. le droit de port fixé à 5 c. par ce qui est de dernière loi;

« Qu'ainsi, l'art. 3 de la loi de 1830 ne déroge à l'art. 8 de la loi de 1827 qu'en ce qu'il abaisse le prix de transport d'un centime, et maintient conséquemment le droit préexistant tel qu'il est réglé par la législation qui le consacre;

« D'où il suit que la perception du droit de transport des journaux et écrits périodiques doit s'opérer suivant les éléments et les bases de la loi de 1827, avec toutefois le bénéfice de réduction fixé par la loi de 1830 dans les cas qu'elle détermine;

« Considérant que la réduction du prix du transport admise par la loi de 1830 n'existe qu'au profit des journaux, feuilles et écrits périodiques;

« Que la même faveur n'a point été étendue aux ouvrages périodiques;

« Que cela résulte, non seulement de l'esprit de cette loi, mais encore des termes formels de l'art. 3;

« Qu'en effet, cet article ne comprend que les journaux et autres feuilles que le titre général de la loi comprend sous la qualification d'écrits périodiques;

« Considérant qu'en matière de perception, toute exception au principe doit être expresse, et qu'il n'est pas permis de l'étendre d'un cas à un autre, sous le prétexte d'une analogie plus ou moins fondée;

« Que dès lors le port des ouvrages périodiques est resté réglé par la loi de 1827;

« Considérant que le roman publié par le journal le *Siècle* sous le titre de *Comte de Monte-Christo*, et faisant partie des œuvres d'Alexandre Dumas, ne saurait, par son caractère, rentrer dans la catégorie soit d'un journal, soit d'une feuille ou écrit, soit même d'un supplément ou complément de journal; que ce roman, par sa nature, ses éléments, sa composition, son ensemble, constitue un ouvrage qui, publié partiellement et à des époques régulières et déterminées, réunit les conditions constitutives de l'ouvrage périodique dont parle l'art. 8 de la loi de 1827, et se trouve conséquemment passible du droit de 5 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés, cet ouvrage étant transporté hors des limites du département dans lequel il était publié, ce qui justifie la perception opérée par l'Administration;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires:

« Considérant que Perrée, par son exploit introductif d'instance, ainsi que par ses conclusions prises devant le Tribunal, n'a réclamé que contre une perception de 5 centimes, et aucunement contre une perception de 6 centimes; qu'au surplus, en fait il n'est nullement établi qu'il ait été perçu 6 centimes au lieu de 5; ce qui rend inutile d'examiner si, dans les circonstances de la cause, l'Administration des postes aurait à tort élevé le droit à 6 centimes au lieu de 5 par elle perçus;

« Confirme, et déboute Perrée de ses conclusions subsidiaires. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 24 novembre.

FORÊTS. — ENLÈVEMENT DE MOUSSE.

L'enlèvement frauduleux de mousse dans un bois soumis au régime forestier est une contravention prévue et punie par les articles 444 et 498 du Code forestier.

En effet, l'article 144 n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif; il s'applique à tout produit du sol...

Ces questions de principe ont été résolues dans l'espèce suivante:

Un jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier avait renvoyé des poursuites de l'administration forestière une femme Rodez, qui avait été surprise enlevant de la mousse dans un bois communal...

Sur l'appel, la Cour de Besançon adopta un motif différent, elle pensa que l'article 144 ne s'appliquait qu'aux productions utiles et non aux produits nuisibles...

Sur le pourvoi, M. Théodore Chevalier a rappelé que la Cour de cassation avait décidé, par arrêt du 4 février 1841, que l'article 144 n'était pas limitatif...

M. Sevin, avocat-général, adopte la doctrine du pourvoi. Il fait ressortir les graves inconvénients du système de l'arrêt attaqué...

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 22 novembre.

TROUBLES DE ROUEN. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. — INCIDENT. — SUSPENSION PRONONCÉE CONTRE L'UN DES DÉFENSEURS.

Cette audience continuait paisiblement par l'audition des témoins, lorsqu'un assez grave incident est venu animer le débat.

On appelle ce témoin qui est le sieur Barbet, il déclare avoir vu plusieurs accusés dans la rue. Il a remarqué la fille Canu aller avec un balai frapper à une porte.

M. Houllier: Le témoin pourrait-il nous dire quelle a été la conduite de la garde nationale, le 28 au matin, dans la rue du Ruissel?

M. Houllier: Quelle était votre opinion quelques jours après les journées?

Le témoin, avec hésitation: J'ai dit et je dis que la garde nationale était là pour l'ordre, et que, forcée, elle a fait ce qu'elle devait.

M. Houllier allongeait le bras vers le témoin et le montrant de l'index: Eh bien! nous verrons si dans une recherche faite dans une enquête pour l'Assemblée nationale, vous avez toujours tenu le même langage.

Le témoin: Il n'est resté sur ma maison trace que de trois coups de feu; je ne sais d'où ils sont partis.

M. Houllier, avec le même geste: Soyez tranquille; nous avons des preuves, messieurs les jurés apprécieront.

M. le président: M. Houllier, vous devez savoir que les questions adressées à un témoin doivent passer par le président, et que vous ne devez pas employer un ton de menace.

M. Houllier: Pour moi, qui connais la valeur du témoignage, j'ai besoin d'interroger le témoin.

M. le président: Je vous engage à être plus réservé et à changer d'attitude dans ce débat.

M. Houllier: La Cour peut me donner tel avertissement qu'elle voudra. Mais il m'est bien permis d'exprimer l'indignation que me causent les contradictions des témoins.

M. le président: Votre attitude est insultante pour la Cour, et il y a lieu de délibérer si elle ne doit pas vous appliquer une peine disciplinaire.

M. le procureur-général, veuillez requérir contre M. Houllier.

M. le procureur-général requiert contre M. Houllier un avertissement d'être plus circonspect à l'avenir.

M. le président: M. Houllier, vous avez la parole sur les réquisitions de M. le procureur-général.

M. Houllier: Je n'ai rien à dire.

M. Delangle: Les expressions de M. Houllier ont trahi sa pensée.

M. Houllier, interrompant: Mes paroles rendent exactement ma pensée, et je crois être dans mon droit en exprimant l'indignation que j'ai ressentie en face d'un parjure.

La Cour se retire pour délibérer. Au bout de dix minutes, elle rentre en séance. M. le président rend un arrêt à peu près ainsi conçu:

« Attendu que M. Houllier a, dans ses interrogations, employé un ton de menace sur lequel M. le président lui a fait quelques observations;

« Attendu que M. Houllier a maintenu son ton, même après ces observations;

« Attendu que, rappelé à l'ordre par la Cour, il a dit: Que peu lui importait, qu'il était dans son droit; et qu'il a maintenu son attitude;

« Attendu que cette conduite est incompatible avec la profession d'avocat, avec le serment prêté par tous les membres du barreau;

« La Cour prononce contre M. Houllier, la peine de deux mois d'interdiction; et, attendu que cette peine est applicable immédiatement, l'invite à se retirer de la barre, et nomme d'office M. Delangle défenseur des accusés dont M. Houllier avait accepté la défense.

M. le président: M. Houllier, retirez-vous.

M. Houllier se retire. Une douloureuse impression se manifeste au banc de la défense.

M. le président: En vertu de mon pouvoir, je nomme d'office aux accusés, dont M. Houllier devait présenter la défense, M. Delangle pour le remplacer.

son pouvoir, et il en a usé à satiété.

M. le président: M. Manchon, je n'ai point usé de mon pouvoir à satiété.

M. Manchon: Je veux dire, Monsieur le président, que vous en avez usé souvent. Je respecte le pouvoir discrétionnaire, mais à côté de lui il y a le droit sacré de la défense, et l'article 319 du Code d'instruction criminelle, qui nous autorise à adresser des interpellations aux témoins, et de dire, tant contre eux que contre leur témoignage, ce qui peut être utile à la défense; et si le président a le droit de diriger le débat, il ne peut pas le comprimer.

M. le procureur-général: M. Manchon, la défense a sans doute le droit de faire des interpellations, mais la Cour a celui de fixer le moment où elles seront adressées.

L'accusé Chenée: Je proteste contre la peine infligée à M. Houllier, et je déclare me retirer du débat.

M. Manchon déclare poser des conclusions pour que l'audience soit suspendue, afin de s'entendre avec M. Houllier et les accusés.

M. le président nomme d'office M. Paris pour remplacer M. Houllier, déclare que l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Peris, lorsque la Cour rentre en séance, prend la parole en ces termes: Messieurs les jurés, la tâche que j'avais assumée dans ce débat vient de s'agrandir par un incident malheureux que, comme avocat, je regrette.

Je supplérai au peu d'étude que j'ai faite des charges qui pèsent sur mes nouveaux clients par la confiance que j'ai dans votre sagesse, dans votre impartialité.

Messieurs de la Cour, j'ai appris que des accusés avaient voulu se retirer du débat, parce qu'ils pensaient qu'il y avait un parti pris d'opprimer la défense. Cela n'est pas, cela ne peut pas être. Nous voulons tous arriver ici à la connaissance de la vérité, discuter loyalement, franchement.

Quelquefois il peut sortir de la bouche de la défense des expressions vives; mais, vous le comprenez, la défense ne peut pas toujours résister à son entraînement; elle ne peut avoir le même langage que dans une conversation particulière. L'accusé Chenée ne veut pas reculer devant le débat; il ne veut, lui dont la cause n'a aucune gravité, compromettre les autres accusés par sa retraite, il reste donc au débat.

M. Manchon déclare ne pouvoir adresser d'interpellations au témoin, parce qu'il n'a pu conférer avec son confrère Houllier. Le témoin sera rappelé ultérieurement.

Après l'audition de plusieurs témoins, l'audience est levée au milieu d'une agitation assez vive et continuée à demain.

Audience du 23 novembre.

L'audience est ouverte. Les assistants semblent être encore sous l'impression de l'incident qui a signalé l'audience d'hier.

On reprend l'audition des témoins.

Louis Robin, brocanteur, rue Eau-de-Robec, 147: Le 27 avril, deux fois on s'est présenté à mon domicile pour avoir des armes et tous autres ustensiles propres à faire des barricades.

On m'a pris aussi 120 bouteilles vides. La deuxième fois, on avait déjà commencé à briser ma porte, lorsque j'ai donné l'ouverture de ma maison. L'accusé Berroux était les deux fois à la tête du groupe, il le dirigeait et semblait en être le commandant.

François-Nicolas Tavernier, boulanger, rue Eau-de-Robec, 139, dépose des mêmes faits que le précédent: Le 27 avril, dans la soirée, le témoin, un peu indisposé, rentrait chez lui, il vit qu'on faisait des barricades. Au moment où il voulait fermer sa porte, un groupe le menaça de le descendre s'il la fermait, on lui demanda des armes, mais il refusa d'en donner.

Berroux reconnaît être allé chez le témoin: mais il nie lui avoir porté un coup de sabre.

Jean-Sébastien Lhermillier, serrurier, rue St-Hilaire, 146: Je connais l'accusé Berroux pour être venu chez moi le 27 avril, vers neuf heures du soir; il était armé d'un sabre. Il me dit: Citoyen, tu as de la poudre, il nous la faut. J'avais environ dix hecto de poudre, je leur en remis deux.

Le témoin ajoute que Berroux est celui qui parut le plus intelligent de tous ceux qui se présentaient chez lui, il était aussi le plus obstiné.

La fille Torton était armée d'un grand couteau; elle me dit: Scélérat, tu as des piques et des pioches, il nous les faut. La fille Torton a déjà subi plusieurs condamnations.

L'audition des témoins est un instant suspendue par un incident, qui n'est que la conséquence de l'arrêt de suspension rendu hier par la Cour contre M. Houllier, avocat, chargé spécialement de la défense de l'accusé Roudeville.

« Attendu qu'aux termes de la citation du 18 novembre courant, Langlois et consorts sont prévenus d'avoir, le 13 novembre, contrevenu à l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1848, en restreignant la publicité d'un club et en y admettant des femmes et des mineurs;

« Attendu que l'art. 19 de la loi précitée déclare les dispositions relatives à l'ouverture des clubs et à la tenue des séances, inapplicables aux réunions électorales préparatoires;

« Attendu qu'aucune loi spéciale n'a déterminé les caractères de ces réunions électorales, qu'il appartient aux Tribunaux compétents, aux termes de l'art. 16 de la loi du 28 juillet 1848, d'apprécier si la réunion interminée constitue en réalité un club ou une réunion qui, légalement, n'exécute pas ce que comporte l'exercice du droit électoral, tel qu'il est aujourd'hui établi;

« Attendu que, le 4 octobre dernier, Langlois, Hisay et Leclerc ont fait à la préfecture de police la déclaration prescrite pour l'ouverture du club Roisin, faubourg Saint-Antoine, 169; que la première séance a eu lieu le samedi 7 octobre au soir, sous la présidence de Langlois; assisté de Hisay, vice-président, et de Leclerc, secrétaire; que le club s'est réuni successivement avec le même bureau, les mercredi 11, mercredi 18, samedi 21, mercredi 25, samedi 28 octobre, samedi 4 et mercredi 8 novembre;

« Attendu qu'à cette dernière séance, Langlois a annoncé qu'à compter du samedi 11 novembre les séances du club seraient suspendues jusqu'à l'élection du président de la République; et seraient remplacées par des réunions électorales préparatoires;

« Attendu qu'aucune assemblée n'a été tenue le samedi 11 novembre;

« Attendu que le mercredi, 13 novembre, la séance annoncée par un placard comme réunion électorale a été ouverte à 8 heures du soir; que Langlois et Hisay ont invité l'assemblée à former un bureau qui a été composé de Jubart, président; Goubert, vice-président et Cornu, secrétaire; lesquels n'avaient jamais fait partie du bureau du club; que plusieurs candidatures ont été proposées et combattues, et que les discussions ont été mêlées de digressions sur des matières politiques ou socialistes;

« Attendu qu'antérieurement à la réunion du 13 novembre l'élection du président de la République avait été discutée et fixée au 10 décembre par l'Assemblée nationale;

« Attendu que la discussion des titres des candidats emporte nécessairement le droit de discuter leurs principes, leurs doctrines et leurs antécédents;

« Attendu que le choix du local et celui des jours de réunion peuvent s'expliquer par la difficulté de trouver immédiatement des localités convenables, et par l'usage auquel la salle Roisin est employée les autres jours; que l'heure est celle où, depuis longtemps, on eut lieu un grand nombre de réunions électorales;

« Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas judiciairement établi que la réunion du 13 novembre soit une continuation frauduleuse du club Roisin, et qu'à défaut de preuves suffisantes elle doit être considérée comme rentrant dans l'exception portée à l'article 19 de la loi du 28 juillet 1848;

« Renvoie les prévenus de la plainte. »

M. le procureur de la République a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

Aujourd'hui même, M. le ministre de l'intérieur signale la loi qui permet aux clubs de se soustraire, en prenant le titre de réunions électorales, aux mesures préventives que commande la sûreté publique.

FAITS CONCERNANT L'ACCUSÉ FLAHAULT.

M. Lenoir, marchand de ferrailles, place Martainville. Le témoin a été désarmé le 27 dans la soirée par des individus qui se sont ruez sur lui. Flahaault en faisait partie.

On lit la déposition de M. Lenoir, malade. Elle a reconnu Flahaault pour être venu lui demander une pioche et d'autres objets pour les barricades.

M. Amanda-Eulalie Dumesnil, 19 ans, place Martainville. Elle a vu Flahaault le 27, dans la soirée, muni d'un bâton; il menaçait de s'en servir contre la garde nationale. Elle a revu l'accusé au moment où M. Lenoir a été désarmé.

FAITS CONCERNANT GÉRARD.

M. Dumoulin, charpentier, passait rue Martainville lorsqu'un groupe dit: Tiens, voici un garde national. Un instant après, on lui avait enlevé son sabre; il ne sait si Gérard est celui qui le lui a enlevé.

L'accusé Gérard a été repris de justice six fois. Jean-Baptiste Quesné a vu un garde national désarmé. Gérard avait le fusil de celui-ci entre les mains; mais il ne sait pas si c'est lui qui l'avait pris. Le témoin a été menacé parce qu'on le disait payé par Senard.

ACCUSÉS BOURRY ET BARRET.

M. Brière, aubergiste, rue Saint-Hilaire. Ce témoin a été désarmé par plusieurs individus; Bourry a pris le sabre et Barbet le ceinturon. Plusieurs autres témoins déposent de faits analogues.

FAITS CONCERNANT REVERT.

M. François Fas, débitant et logeur, rue Martainville. Le 28, au matin, une vingtaine d'individus sont venus lui demander des armes et lui ont enlevé son fusil, qui lui a été rendu plus tard. Au nombre de ces individus se trouvait Revert.

Prosper Boudin, soldat au 28<sup>e</sup> de ligne. Le 28 avril, le témoin a entendu jeter des bouteilles au coin de la rue Martainville, près de Saint-Maclou. A un cri de: Qui vive? ce témoin s'est avancé; ils ont désarmé David, qui portait un fusil avec lequel il les avait mis en joue.

L'accusation prétendant que c'est une balle de cuivre qui a été trouvée dans le fusil, l'accusé prétend que c'est un bouchon qu'il y avait introduit, puisque le propriétaire put retrouver l'arme avec tous ses ustensiles. (On rit.)

M. le président: Ne vous étiez-vous pas servi du fusil? David: Pas si bête. M. le président: Pas si bête de le dire. (On rit.)

Draux, caporal au 28<sup>e</sup> de ligne, confirme la déposition précédente; il ajoute qu'au moment de son arrestation, David chercha à lui porter un coup de baïonnette; dont il se garantit en s'échappant.

David a déjà subi six condamnations. FAITS CONCERNANT LES ACCUSÉS LEPRÉVOT, PROVERT ET LEFÈVRE. (Quartier Saint-Sever.)

M. Bernières, commissaire de police à Sotteville. La fermentation était grande le jeudi soir à Sotteville; cependant la soirée se passa assez bien. Le lendemain des rassemblements eurent lieu. M. le maire fut prévenu; nous lûmes la proclamation de M. Deschamps; cette proclamation parut calmer un peu les ouvriers. Mais quelques hommes venus du chemin de fer ramènent l'effervescence. On força bientôt les portes de la mairie pour avoir des armes. Je parvins à préserver une caisse de 1,300 cartouches, et bientôt après se firent les désarmements chez les particuliers.

Le témoin a vu parmi les hommes qui ont envahi la mairie et demandé un drapeau, l'accusé Leprévot Ovide. Il n'a pas vu Lefèvre à la mairie, mais il l'a vu sur la place de Sotteville avec un sabre.

L'accusé: Je ne me suis mêlé à la lutte que parce qu'on disait que la garde nationale en voulait à la République.

L'accusé Catel: Quelle est l'opinion de M. le commissaire sur la conduite de la garde nationale?

Le témoin: Je crois que la garde nationale a toujours été bienveillante, et qu'elle n'a agi que parce qu'on la provoquait sans cesse. On avait dit dans les clubs que la garde nationale avait de la poudre et des cartouches pour en faire usage contre les ouvriers; ces propos égarèrent la population de Sotteville.

Catel s'écrie avec affectation qu'il est de la République rouge, la plus rouge, de la République écarlate: celle du Christ, que voici (l'accusé indique le Christ placé au-dessus de la Cour), de la République du peuple.

Après plusieurs autres dépositions qui ont présenté peu d'intérêt, l'audience a été levée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 24 novembre.

CLUB ROISIN. — DROIT D'ENTRÉE.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Langlois, Hisay, Jubart, Goubert et Cornu (club Roisin; réunion électorale), dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 de ce mois. Voici le texte de cette décision:

« Attendu qu'aux termes de la citation du 18 novembre courant, Langlois et consorts sont prévenus d'avoir, le 13 novembre, contrevenu à l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1848, en restreignant la publicité d'un club et en y admettant des femmes et des mineurs;

« Attendu que l'art. 19 de la loi précitée déclare les dispositions relatives à l'ouverture des clubs et à la tenue des séances, inapplicables aux réunions électorales préparatoires;

« Attendu qu'aucune loi spéciale n'a déterminé les caractères de ces réunions électorales, qu'il appartient aux Tribunaux compétents, aux termes de l'art. 16 de la loi du 28 juillet 1848, d'apprécier si la réunion interminée constitue en réalité un club ou une réunion qui, légalement, n'exécute pas ce que comporte l'exercice du droit électoral, tel qu'il est aujourd'hui établi;

« Attendu que, le 4 octobre dernier, Langlois, Hisay et Leclerc ont fait à la préfecture de police la déclaration prescrite pour l'ouverture du club Roisin, faubourg Saint-Antoine, 169; que la première séance a eu lieu le samedi 7 octobre au soir, sous la présidence de Langlois; assisté de Hisay, vice-président, et de Leclerc, secrétaire; que le club s'est réuni successivement avec le même bureau, les mercredi 11, mercredi 18, samedi 21, mercredi 25, samedi 28 octobre, samedi 4 et mercredi 8 novembre;

« Attendu qu'à cette dernière séance, Langlois a annoncé qu'à compter du samedi 11 novembre les séances du club seraient suspendues jusqu'à l'élection du président de la République; et seraient remplacées par des réunions électorales préparatoires;

« Attendu qu'aucune assemblée n'a été tenue le samedi 11 novembre;

« Attendu que le mercredi, 13 novembre, la séance annoncée par un placard comme réunion électorale a été ouverte à 8 heures du soir; que Langlois et Hisay ont invité l'assemblée à former un bureau qui a été composé de Jubart, président; Goubert, vice-président et Cornu, secrétaire; lesquels n'avaient jamais fait partie du bureau du club; que plusieurs candidatures ont été proposées et combattues, et que les discussions ont été mêlées de digressions sur des matières politiques ou socialistes;

« Attendu qu'antérieurement à la réunion du 13 novembre l'élection du président de la République avait été discutée et fixée au 10 décembre par l'Assemblée nationale;

« Attendu que la discussion des titres des candidats emporte nécessairement le droit de discuter leurs principes, leurs doctrines et leurs antécédents;

« Attendu que le choix du local et celui des jours de réunion peuvent s'expliquer par la difficulté de trouver immédiatement des localités convenables, et par l'usage auquel la salle Roisin est employée les autres jours; que l'heure est celle où, depuis longtemps, on eut lieu un grand nombre de réunions électorales;

« Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas judiciairement établi que la réunion du 13 novembre soit une continuation frauduleuse du club Roisin, et qu'à défaut de preuves

FAITS CONCERNANT L'ACCUSÉ FLAHAULT.

M. Lenoir, marchand de ferrailles, place Martainville. Le témoin a été désarmé le 27 dans la soirée par des individus qui se sont ruez sur lui. Flahaault en faisait partie.

On lit la déposition de M. Lenoir, malade. Elle a reconnu Flahaault pour être venu lui demander une pioche et d'autres objets pour les barricades.

M. Amanda-Eulalie Dumesnil, 19 ans, place Martainville. Elle a vu Flahaault le 27, dans la soirée, muni d'un bâton; il menaçait de s'en servir contre la garde nationale. Elle a revu l'accusé au moment où M. Lenoir a été désarmé.

FAITS CONCERNANT GÉRARD.

M. Dumoulin, charpentier, passait rue Martainville lorsqu'un groupe dit: Tiens, voici un garde national. Un instant après, on lui avait enlevé son sabre; il ne sait si Gérard est celui qui le lui a enlevé.

L'accusé Gérard a été repris de justice six fois. Jean-Baptiste Quesné a vu un garde national désarmé. Gérard avait le fusil de celui-ci entre les mains; mais il ne sait pas si c'est lui qui l'avait pris. Le témoin a été menacé parce qu'on le disait payé par Senard.

ACCUSÉS BOURRY ET BARRET.

M. Brière, aubergiste, rue Saint-Hilaire. Ce témoin a été désarmé par plusieurs individus; Bourry a pris le sabre et Barbet le ceinturon. Plusieurs autres témoins déposent de faits analogues.

FAITS CONCERNANT REVERT.

M. François Fas, débitant et logeur, rue Martainville. Le 28, au matin, une vingtaine d'individus sont venus lui demander des armes et lui ont enlevé son fusil, qui lui a été rendu plus tard. Au nombre de ces individus se trouvait Revert.

Prosper Boudin, soldat au 28<sup>e</sup> de ligne. Le 28 avril, le témoin a entendu jeter des bouteilles au coin de la rue Martainville, près de Saint-Maclou. A un cri de: Qui vive? ce témoin s'est avancé; ils ont désarmé David, qui portait un fusil avec lequel il les avait mis en joue.

L'accusation prétendant que c'est une balle de cuivre qui a été trouvée dans le fusil, l'accusé prétend que c'est un bouchon qu'il y avait introduit, puisque le propriétaire put retrouver l'arme avec tous ses ustensiles. (On rit.)

M. le président: Ne vous étiez-vous pas servi du fusil? David: Pas si bête. M. le président: Pas si bête de le dire. (On rit.)

Draux, caporal au 28<sup>e</sup> de ligne, confirme la déposition précédente; il ajoute qu'au moment de son arrestation, David chercha à lui porter un coup de baïonnette; dont il se garantit en s'échappant.

David a déjà subi six condamnations. FAITS CONCERNANT LES ACCUSÉS LEPRÉVOT, PROVERT ET LEFÈVRE. (Quartier Saint-Sever.)

M. Bernières, commissaire de police à Sotteville. La fermentation était grande le jeudi soir à Sotteville; cependant la soirée se passa assez bien. Le lendemain des rassemblements eurent lieu. M. le maire fut prévenu; nous lûmes la proclamation de M. Deschamps; cette proclamation parut calmer un peu les ouvriers. Mais quelques hommes venus du chemin de fer ramènent l'effervescence. On força bientôt les portes de la mairie pour avoir des armes. Je parvins à préserver une caisse de 1,300 cartouches, et bientôt après se firent les désarmements chez les particuliers.

Le témoin a vu parmi les hommes qui ont envahi la mairie et demandé un drapeau, l'accusé Leprévot Ovide. Il n'a pas vu Lefèvre à la mairie, mais il l'a vu sur la place de Sotteville avec un sabre.

L'accusé: Je ne me suis mêlé à la lutte que parce qu'on disait que la garde nationale en voulait à la République.

L'accusé Catel: Quelle est l'opinion de M. le commissaire sur la conduite de la garde nationale?

Le témoin: Je crois que la garde nationale a toujours été bienveillante, et qu'elle n'a agi que parce qu'on la provoquait sans cesse. On avait dit dans les clubs que la garde nationale avait de la poudre et des cartouches pour en faire usage contre les ouvriers; ces propos égarèrent la population de Sotteville.

Catel s'écrie avec affectation qu'il est de la République rouge, la plus rouge, de la République écarlate: celle du Christ, que voici (l'accusé indique le Christ placé au-dessus de la Cour), de la République du peuple.

Après plusieurs autres dépositions qui ont présenté peu d'intérêt, l'audience a été levée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 24 novembre.

CLUB ROISIN. — DROIT D'ENTRÉE.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Langlois, Hisay, Jubart, Goubert et Cornu (club Roisin; réunion électorale), dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 de ce mois. Voici le texte de cette décision:

« Attendu qu'aux termes de la citation du 18 novembre courant, Langlois et consorts sont prévenus d'avoir, le 13 novembre, contrevenu à l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1848, en restreignant la publicité d'un club et en y admettant des femmes et des mineurs;

« Attendu que l'art. 19 de la loi précitée déclare les dispositions relatives à l'ouverture des clubs et à la tenue des séances, inapplicables aux réunions électorales préparatoires;

« Attendu qu'aucune loi spéciale n'a déterminé les caractères de ces réunions électorales, qu'il appartient aux Tribunaux compétents, aux termes de l'art. 16 de la loi du 28 juillet 1848, d'apprécier si la réunion interminée constitue en réalité un club ou une réunion qui, légalement, n'exécute pas ce que comporte l'exercice du droit électoral, tel qu'il est aujourd'hui établi;

« Attendu que, le 4 octobre dernier, Langlois, Hisay et Leclerc ont fait à la préfecture de police la déclaration prescrite pour l'ouverture du club Roisin, faubourg Saint-Antoine, 169; que la première séance a eu lieu le samedi 7 octobre au soir, sous la présidence de Langlois; assisté de Hisay, vice-président, et de Leclerc, secrétaire; que le club s'est réuni successivement avec le même bureau, les mercredi 11, mercredi 18, samedi 21, mercredi 25, samedi 28 octobre, samedi 4 et mercredi 8 novembre;

« Attendu qu'à cette dernière séance, Langlois a annoncé qu'à compter du samedi 11 novembre les séances du club seraient suspendues jusqu'à l'élection du président de la République; et seraient remplacées par des réunions électorales préparatoires;

« Attendu qu'aucune assemblée n'a été tenue le samedi 11 novembre;

« Attendu que le mercredi, 13 novembre, la séance annoncée par un placard comme réunion électorale a été ouverte à 8 heures du soir; que Langlois et Hisay ont invité l'assemblée à former un bureau qui a été composé de Jubart, président; Goubert, vice-président et Cornu, secrétaire; lesquels n'avaient jamais fait partie du bureau du club; que plusieurs candidatures ont été proposées et combattues, et que les discussions ont été mêlées de digressions sur des matières politiques ou socialistes;

« Attendu qu'antérieurement à la réunion du 13 novembre l'élection du président de la République avait été discutée et fixée au 10 décembre par l'Assemblée nationale;

« Attendu que la discussion des titres des candidats emporte nécessairement le droit de discuter leurs principes, leurs doctrines et leurs antécédents;

« Attendu que le choix du local et celui des jours de réunion peuvent s'expliquer par la difficulté de trouver immédiatement des localités convenables, et par l'usage auquel la salle Roisin est employée les autres jours; que l'heure est celle où, depuis longtemps, on eut lieu un grand nombre de réunions électorales;

« Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas

le soin d'un conseil-général, qu'il n'a dû cet honneur... aux promesses et aux dons qu'il aurait répandus par lui...

CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Puech, colonel du 74<sup>e</sup> de ligne. Audience du 24 novembre.

REDACTION DE JUIN. — FABRICATION DE POUVRE. — AFFAIRE PETIT, PHARMACIEN, ET DEPRÉ, FORGERON. Deux accusés sont amenés devant le Conseil sous l'impression d'avoir fabriqué de la poudre pour le service de la répression.

Le 26 juin, après la prise du faubourg Saint-Antoine, l'autorité militaire fit fouiller les maisons pour s'emparer des armes et rechercher les individus qui avaient pris part à l'insurrection...

M. le président, à Depré : Vous êtes accusé, en outre, d'avoir distribué des cartouches à des hommes armés. Depré : Je n'ai point fait de distribution ; cependant comme je ne travaillais pas à la fabrication, l'on me dit : « Si tu veux rien faire ici, tu peux du moins marcher pour apporter ce paquet à la barricade. »

M. le président : On a fondu des balles, et vous avez aidé à les faire ? — R. Non, colonel ; ils faisaient bien ça eux-mêmes. Le Conseil entend successivement comme témoins tous les individus qui ont été contraincis de fournir les matières et instruments propres à la fabrication ; et que les insurgés emportent soit chez Petit, soit chez Depré, en face la rue Lenoir.

Après l'audition de nombreux témoins à décharge qui établissent la violence exercée par les insurgés, M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation en ce qui concerne Depré, et s'en rapporte à la sagesse du Conseil à l'égard de l'accusé Petit. M. Vasseroi présente la défense de Petit, et M. Briquet celle de Depré.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare Petit et Depré non coupables, à la majorité de quatre voix contre trois, et ordonne leur mise en liberté.

CHRONIQUE. PARIS, 24 NOVEMBRE.

On disait ce matin dans l'Assemblée nationale : « On nous dit que les sociétés secrètes déploient une grande activité ; leurs réunions présentent tous les caractères d'une grande effervescence. C'est dans leur sein que bouillonne le feu qui menace de nouveau de couvrir la société de laves et de cendres ; c'est par leurs efforts que s'avance sous nos pas le terrible souterain que le pouvoir connaît et qu'il paraît vouloir arrêter. »

« La bourse ou la vie ! » s'écria un des assaillans en le saisissant à la cravate, et en lui présentant une arme contre la poitrine ; en même temps, les deux autres le contraignaient à se croiser les bras derrière le dos, puis, celui qui avait proféré les paroles menaçantes, le tenant toujours en respect de la main gauche, fouillait de la droite dans ses poches et dans son gousset, d'où il retirait son argent et sa montre.

En le quittant, après l'avoir ainsi dévalisé, les trois individus qui l'avaient essayé lui firent encore de nouvelles menaces, et lui dirent que s'il proférait un cri avant qu'ils eussent eu le temps de s'éloigner, ils lui brûleraient la cervelle.

La justice, immédiatement saisie des déclarations du charretier Fournier, l'a confronté avec les trois évadés des Madelonnettes, dont il avait d'avance donné le signalement avec une complète exactitude, et qu'il a parfaitement reconnus.

Dans la soirée d'hier, un individu fut arrêté sur le boulevard du Temple, au moment où il émettait de fausses pièces de 50 centimes fabriquées avec une grande perfection. Une perquisition opérée ce matin au domicile de cet individu, rue Popincourt, a procuré la découverte et la saisie d'un atelier complet de faux monnayeur. Un mouton, un balancier, des métaux, un instrument fort ingénieux pour donner au bord des pièces la cannelure, des acides et tout ce qui constitue le procédé galvanoplastique, ont été inventoriés et mis sous scellés par la justice.

Mardi dernier, le service de sûreté avait arrêté également un jeune homme qui émettait de fausses pièces de cinq francs, mais au domicile duquel aucune pièce de conviction n'avait pu être saisie. L'instruction qui a été ouverte immédiatement fera connaître s'il y a quelque connexité entre ces deux préventions analogues.

Il s'agissait du club du Château-des-Brouillards, fondé par M. Bernard, et présidé par lui. Là aussi, on avait exigé une rétribution de 10 centimes à la porte, mais une partie de la salle était livrée gratis au public. Il faut dire que c'était la partie la plus éloignée de la tribune aux harangues, et la plus défavorablement disposée.

Le Tribunal, voyant dans cette circonstance une raison de décider autrement que dans la première affaire, avait renvoyé M. Bernard de la poursuite, en déclarant que le principe de la publicité des clubs n'avait pas été méconnu, puisqu'une partie seulement de la salle était occupée à l'aide d'une rétribution.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision, et la Cour, après avoir entendu M. Gamet, avocat de M. Bernard, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que la rétribution qui a été perçue, le 23 octobre dernier, à l'entrée du Club des Brouillards est une restriction à la publicité des clubs, voulue par l'art. 3 du décret du 28 juillet 1848 ;

« Considérant que le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 a uniquement pour but d'empêcher que lors de la réunion d'un club la totalité de l'Assemblée ne puisse être composée des membres du club, à l'exclusion du public ;

« Considérant qu'il n'est pas méconnu que Bernard était le président de ce club ;

« Infirme et condamne Bernard à 100 fr. d'amende. »

— Le nommé Lestrelin, cordonnier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol d'une montre en or. On entend comme unique témoin le sieur Hainne, coiffeur, chaussée de Clignancourt. J'étais sorti de chez moi, dit-il, pour affaire, laissant ma boutique aux soins de mon garçon. Peu de temps après mon départ, ce jeune homme voit entrer un individu d'une mine suspecte, c'était le prévenu. — Mon ami, lui dit le nouveau venu, pourriez-vous me faire le plaisir de me prêter 5 fr. — Mais je ne vous connais pas. — C'est juste, et vous n'êtes pas forcé d'avoir confiance en moi à la première vue, aussi je vous offre en garantie un bijou d'une certaine valeur. Mon garçon commença dès lors à concevoir quelques soupçons. « Tenez, lui dit l'homme en question, croyez-vous que cette montre vaille bien vos 5 francs ? eh bien ! si vous le voulez je vous la laisse en gage. »

Cette montre a été volée sans doute par ce misérable, se dit mon garçon, je vais le prendre dans le piège qu'il s'est tendu lui-même. Je le ferai arrêter quand il viendra chercher son gage. Il lui porta donc les 5 fr., garda la montre et me conta à mon retour tout ce qui s'était passé. J'allai porter immédiatement ce bijou précieux chez le commissaire de police, et nous attendimes. L'homme ne tarda à revenir, mais bien loin de rendre les 5 fr., il exigeait encore un nouvel emprunt de 1 fr. sur la montre en question ; nous le fimes arrêter alors, et c'est ainsi que la justice peut aujourd'hui punir ce malfaiteur comme il le mérite.

Mais je me permettrai, tant en mon nom qu'en celui de mon garçon, de vous adresser une petite prière : Messieurs, c'est afin de rendre service à la société, en faisant arrêter ce voleur, que mon pauvre jeune homme a risqué sa pièce de 5 francs ; c'est beaucoup pour lui, je vous assure, car il est loin d'être à son aise, et l'on ne gagne pas grand'chose aujourd'hui. Ne serait-il pas possible, Messieurs, que vous prissiez des mesures pour le faire rentrer dans cette somme.

M. le président : Le Tribunal comprend parfaitement tout le mérite de votre réclamation, mais malheureusement il ne dépend pas de lui de prendre une décision à cet égard ; vous n'avez, ainsi que votre garçon, de recours que contre le prévenu lui-même et vous devez bien vous attendre à ce qu'il reste sans résultat ; mais au moins le Tribunal me chargé de vous exprimer publiquement sa vive satisfaction pour votre honorable conduite, vous avez agi en effet comme deux honnêtes et dignes citoyens.

Conformément aux conclusions de M. Puget, avocat de la République, le Tribunal condamne Lestrelin à six mois de prison, et à l'interdiction pendant cinq ans de ses droits civiques.

En rapportant dans notre numéro de mardi dernier, 21, les circonstances singulières de l'évasion des nommés Magrot, Brunel et Poupin, détenus aux Madelonnettes, nous mentionnions ce fait caractéristique, qu'à peine ces trois malfaiteurs avaient-ils recouvré la liberté, qu'ils se rendaient coupables de deux attaques à main armée sur la grande route.

Les preuves flagrantes de ces deux attaques avaient été trouvées en leur possession, lorsque dès le matin la police était parvenue à se saisir si heureusement de leurs personnes ; mais ce fait à lui seul, et bien qu'en présence de l'évidence ils eussent dû faire des aveux, ne suffisait pas pour que la justice fût édifiée dans la poursuite à diriger contre eux ; le service de sûreté dut donc se mettre en mesure de découvrir les individus qui avaient été victimes de ces audacieuses attaques.

Déjà l'un d'eux a été trouvé : c'est un nommé Fournier, charretier d'un roulage situé rue Hautefeuille, n° 57. Il déclare que, dans la nuit du 17 au 18, conduisant la voiture de Paris à Sannois, par la route de Flandres, il fut assailli, entre minuit et une heure, par trois malfaiteurs, au moment où il approchait du pont du canal, un peu en avant de Saint-Denis.

« La bourse ou la vie ! » s'écria un des assaillans en le saisissant à la cravate, et en lui présentant une arme contre la poitrine ; en même temps, les deux autres le contraignaient à se croiser les bras derrière le dos, puis, celui qui avait proféré les paroles menaçantes, le tenant toujours en respect de la main gauche, fouillait de la droite dans ses poches et dans son gousset, d'où il retirait son argent et sa montre.

En le quittant, après l'avoir ainsi dévalisé, les trois individus qui l'avaient essayé lui firent encore de nouvelles menaces, et lui dirent que s'il proférait un cri avant qu'ils eussent eu le temps de s'éloigner, ils lui brûleraient la cervelle.

La justice, immédiatement saisie des déclarations du charretier Fournier, l'a confronté avec les trois évadés des Madelonnettes, dont il avait d'avance donné le signalement avec une complète exactitude, et qu'il a parfaitement reconnus.

Dans la soirée d'hier, un individu fut arrêté sur le boulevard du Temple, au moment où il émettait de fausses pièces de 50 centimes fabriquées avec une grande perfection. Une perquisition opérée ce matin au domicile de cet individu, rue Popincourt, a procuré la découverte et la saisie d'un atelier complet de faux monnayeur. Un mouton, un balancier, des métaux, un instrument fort ingénieux pour donner au bord des pièces la cannelure, des acides et tout ce qui constitue le procédé galvanoplastique, ont été inventoriés et mis sous scellés par la justice.

Mardi dernier, le service de sûreté avait arrêté également un jeune homme qui émettait de fausses pièces de cinq francs, mais au domicile duquel aucune pièce de conviction n'avait pu être saisie. L'instruction qui a été ouverte immédiatement fera connaître s'il y a quelque connexité entre ces deux préventions analogues.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims), 23 novembre. — Ouvertes le lundi 13 novembre, les assises de la Marne, qu'a présidées avec autant de talent que de dignité M. le conseiller Barbou, ont été closes le mercredi 22. Seize affaires ont été portées à cette session.

Le 14, a comparu devant le jury une femme Piller, Belge d'origine, accusée d'avoir pris une part plus ou moins grave à l'émeute qui a éclaté à Reims dans les premiers jours d'avril. Déclarée coupable d'un simple délit de rébellion, cette femme, qui avait d'abord pris la fuite, qui s'est ensuite constituée volontairement prisonnière, et dont les co-accusés ont été jugés au mois d'août, a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

A l'audience du 15, les nommés François Guerlet père et Simon Guerlet fils, tous deux marchands de bestiaux, sont venus répondre à une double accusation de faux en écriture de commerce et de faux en écriture privée. Trois cent trente-huit questions ont été soumises au jury, qui les a toutes résolues affirmativement. En conséquence de cette décision, Guerlet père a été condamné à huit ans de travaux forcés, et Guerlet fils, en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été reconnues, a été condamné à quatre années d'emprisonnement. Le chiffre total des billets faux mis en circulation s'élève à environ 25,000 fr.

Les accusés ont subi une détention préventive de près d'une année. Une affaire qui rappelle le procès de la veuve Mauclore et consorts, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux en 1844 ou 1845, a été jugée le 16.

Marie-Florentine Fery, femme Chauderlot, âgée de 35 ans, sage-femme, et Joséphine Châtelain, âgée de 30 ans, lingère, l'une et l'autre demeurant à Reims, étaient accusées : la première, d'avoir, en juin 1848, induqué et administré à la fille Châtelain des moyens qui ont procuré l'avortement, et la seconde, d'avoir consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, pour se procurer à elle-même l'avortement qui s'en est suivi.

Contrairement à l'énergique réquisitoire de M. Harel, substitut du procureur de la République, les deux accusées, qu'ont chaleureusement défendues M<sup>rs</sup> Arnould et Genaudet, ont obtenu un verdict d'acquiescement.

Le 18, le jury a été appelé à statuer sur une affaire relative aux troubles si graves, si affligeants qui, le 25 février, deux jours après la nouvelle de la proclamation de la République, ont jeté la terreur, l'épouvante dans notre paisible cité, et qui n'étaient que le prélude d'un bien plus cruel événement encore arrivé le lendemain, 26. Nous voulons parler de l'incendie, de l'anéantissement de l'un des plus beaux établissements, de l'une des plus importantes usines de Reims, la fabrique de M. Crouelle neveu.

Dix individus figuraient dans cette affaire, ce sont les nommés Louis-Eugène Dat, scieur de long ; Charles-Archange Noizet, dit Paillassé, peigneur de laine ; Nicolas-Joseph Berne, boueur ; Didier-Thomas Choubry, âgé de 14 ans, cureur de chardons ; Stanislas-Fournaise, ouvrier tôleur ; Remi-Gérard Bourguain, tisseur ; Remi Bourguain, âgé de 15 ans, ratacheur ; Jacques-Christophe Abraham, tisseur ; Joseph-Alexandre Higt, maçon, et Alexandre Chulot, dit Pysan, fleur, tous domiciliés à Reims, accusés de pillage en réunion et bandes, et à force ouverte, et en outre Dat, de vol, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée et de destruction d'objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité publique.

Déclarés coupables, Dat et Berne ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés et à 200 d'amende ; Noizet à trois années, Abraham, Bigot et Chulot à deux années, et Bourguain père à une année d'emprisonnement.

Chaubry, Fournaise et Bourguain fils ont été acquittés.

En entendant prononcer l'arrêt, Dat et Berne se sont livrés à de violentes récriminations contre les témoins, auxquels ils ont adressé les plus véhémentes apostrophes. Berne, notamment, s'est levé avec fureur. On a été obligé de lui faire quitter la salle pour empêcher ses cris et son désespoir de troubler plus longtemps l'audience. Cette scène a vivement impressionné l'auditoire, où quelques femmes, sans doute parentes des condamnés, ont poussé des sanglots déchirants.

Enfin, le 21, a été amené à la barre de la Cour le nommé Jean-Baptiste Collard, prévenu, 1<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République ; 2<sup>o</sup> d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

Voici, en quelques mots, les faits de cette cause : Le 14 octobre, le sieur Ferrageau, de Saint-Amant, percepteur des contributions directes, résidant au Mesnil-sur-Oger, arrondissement d'Épernon, se transporta dans la salle de la mairie de cette commune, pour y répartir, entre les habitants ayant souffert de la grêle en 1847, une somme de 2,061 fr., qui leur avait été accordée par le Gouvernement, à titre d'indemnité, et le prévenu Collard était compris pour 15 fr. dans cette indemnité.

Le percepteur distribuait l'argent aux ayant-droit, qui étaient nombreux, lorsque, vers une heure, Collard s'écria à plusieurs reprises et à haute voix, en présence de tous : « Canailles de Français, vous êtes tous des lâches de recevoir de l'argent, tandis que le Gouvernement en demande à tout le monde. Vous ne voyez pas le piège qu'on vous tend ; les républicains ne vous donnent cet argent que pour se faire des partisans, parce que sous peu il doit y avoir un grand coup. La guillotine marchera, et vous serez tous rasés. Quant à moi, je ne veux pas de cet argent ; je ne paierai pas l'argent des 45 centimes, et je ne paierai mes contributions ordinaires que lorsqu'il y aura un autre Gouvernement juste d'établissement. »

Habilement défendu, le prévenu a été acquitté et mis sur le champ en liberté.

— OISE. — On lit dans le Journal de l'Oise du 23 novembre :

« Une affiche a été placardée dans la journée de mardi sur les murs de Beauvais ; on y voyait des gravures en bois représentant le général Cavaignac. Le contenu de l'affiche disait que si le général était nommé tous les droits seraient abolis, les 45 centimes remboursés, les forêts de l'Etat livrées au public pour que chacun y fit sa provision. »

« Cette affiche a été arrachée dans la soirée. »

— NORD (Lille), 22 novembre. — Monsin, Joseph, appartenant au 7<sup>e</sup> dragon en garnison à Maubeuge. Le 18 septembre, étant ivre, il entra à l'infirmerie régimentaire pour faire lever un de ses camarades, et l'engager à aller boire avec lui à la cantine. Comme celui-ci s'y refusait, Monsin dit à haute voix : « Il y a ici un mauvais brigadier qui ne mérite pas que je me batte avec lui ; » et en prononçant ces paroles, Monsin désignait le lit où le brigadier Brison était couché. Le brigadier ordonne à Monsin de sortir ; celui-ci s'approche de Brison, lui met les mains sur la poitrine, le force à sortir du lit et une lutte s'engage entre ces deux militaires.

Tels sont les faits qui motivèrent la comparaison de Monsin devant le Conseil de guerre, comme coupable de voies de fait envers un supérieur.

Monsin n'a pas cessé pendant les débats de verser des

larmes. Lorsque le président, suivant l'usage, lui demanda s'il a encore quelque chose à ajouter à sa défense, il éclata en sanglots, et déclara qu'il n'a qu'à remercier pieusement M<sup>r</sup> Compagnon, son défenseur. Déclaré coupable à l'unanimité, Monsin est condamné à mort. Lorsque le greffier lit à l'accusé sa condamnation il pâlit et sembla pris de vertige. Le commissaire du Gouvernement che-ch à le calmer, et lui annonce que le Conseil, à l'unanimité, a décidé de demander une commutation de peine au Pouvoir exécutif.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 novembre. — Lord Melbourne, ancien premier ministre, a soutenu, il y a une dizaine d'années, un procès contre un des principaux magistrats de police de Londres. Il avait alors dépassé la cinquantaine, et n'en était pas moins accusé d'être le séducteur d'une jeune et jolie dame, et l'on allait jusqu'à prétendre que l'avancement du mari dans la magistrature était le fruit des complaisances de l'épouse coupable. Quoique lord Melbourne ait gagné son procès à la Cour du banc de la reine sur la déclaration unanime du jury, cet épisode fut un coup mortel pour le cabinet whig, remplacé bientôt après par un ministère tory sous la présidence de sir Robert Peel.

Depuis sa retraite des affaires, lord Melbourne a mené une vie languissante. Il est très dangereusement malade dans sa délicieuse campagne de Brockton-Hall, à quelques milles de la capitale : jeudi dernier on croyait qu'il ne passerait pas la journée ; vendredi et samedi il a éprouvé une amélioration sensible ; mais une rechûte a eu lieu, et les médecins ont déclaré qu'il n'avait pas huit jours à vivre.

— 23 novembre. — La découverte du bail d'une maison a prouvé, il y a quelques années, que le nom mal orthographié jusqu'alors de l'auteur d'Otello et de Macbeth était Shakespeare. Le fait est confirmé par des papiers de procédure trouvés à Stratford-sur-Avon, patrie du célèbre auteur tragique. Un juriconsulte possédait, sans jamais s'en être douté, au milieu de dossiers poudreux, des titres enveloppés dans une bande étroite de parchemin servant d'enveloppe ; ces papiers constatent la vente faite en 1579 de divers lots de terrain d'une faible valeur, par John Shakespeare, dont Williams Shakespeare était le fils unique.

— IRLANDE (Dublin), 18 octobre. — MM. Smith O'Brien, Meagher, Mac-Manus et James O'Donohue ont été amenés en vertu d'un acte d'habere corpus devant la Cour du banc de la reine, à Dublin, afin de soutenir leur pourvoi pour cause d'erreur. Le concierge de la prison de Clonmel, chargé de représenter la personne des condamnés, les accompagnait.

M. Bourne, greffier en chef, a invité les accusés à exposer les motifs de leur pourvoi.

Les conseils des accusés ont présenté chacun une requête libellée dans les mêmes termes. Nous avons déjà dit que leur moyen principal était tiré de la partialité avec laquelle aurait été dressée la liste du jury destiné à fonctionner devant la Cour de commission spéciale.

M. l'attorney-général a déclaré qu'il ne s'était point opposé à l'admission du pourvoi pour cause d'erreur, mais qu'il se réservait le mérite des moyens au fond. En conséquence, il a demandé et la Cour a ordonné l'ajournement de la cause au mardi 22.

La Cour a fait immédiatement comparaître M. John Martin, condamné à la peine de la déportation par la Cour d'assises de Dublin pour provocations séditeuses. Le condamné s'était pourvu pour cause d'erreur. Les trois moyens de nullité allégués par ses conseils ont été repoussés par le lord premier président, par des considérations très développées. Les juges assesseurs (en anglais puisnés, c'est-à-dire punis, ou mineurs) ont déclaré être du même avis. En conséquence, l'arrêt rendu contre John Martin recevra son plein et entier effet.

Si une semblable décision était rendue dans la cause de MM. Smith O'Brien et consorts, il y aurait appel devant la chambre des lords, à Londres.

— 22 novembre. — Les jurés de Dublin, sur le verdict desquels M. O'Dogherty a été condamné à la déportation, viennent de signer une pétition tendant à ce que cette peine soit commuée en un emprisonnement. Une semblable requête a été adressée aux premiers présidents des trois Cours de justice ; en tête des signatures, on remarque celle du lord-maire et celle de lord Clonnelly. On ne doute point que le lord-lieutenant d'Irlande ne fasse droit à ces demandes, appuyées par les trois principaux magistrats.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1848.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'PREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various securities and their market values.

Table with financial data under the heading 'PREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists iron prices for various locations like Saint-Germain, Versailles, etc.

JARDIN-D'HIVER.

Voici le programme de la dernière grande fête de jour donnée, demain dimanche, par la Société des Concerts du Jardin-d'Hiver : 1<sup>o</sup> d'une heure à deux promenades dans le jardin et les salons de jeux et de lecture, qui seront parfaitement chauffés, musique de danse, exposition et expériences du magnifique ballon de M. Green, qui donnera lui-même toutes les explications nécessaires ; 2<sup>o</sup> à deux heures grand concert avec orchestre et chant par tous nos premiers artistes, et dans lequel Ponchard chantera pour la première fois le Retour des chanteurs, de l'Alban 1849 d'Etienne Arnaud et Emile Barateau, les auteurs de Jenny l'ouvrière ; 3<sup>o</sup> à trois heures nouveaux et piquants intermèdes comiques par Sainte-Foy et Neuville ; 4<sup>o</sup> enfin, pour finir et pour la dernière fois tombola de bouquets, bustes et portraits d'artistes célèbres, tirée par Neuville avec lots comiques. Chaque personne recevra en entrant un billet de tombola. S'adresser, d'avance, au Ménestral, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Aux Variétés, spectacle extraordinaire au bénéfice d'un artiste : la 3<sup>e</sup> représentation de Douze Travaux d'Hercule...

man; et enfin, pour dernier attrait, les Divinités anciennes, spectacle unique dont les principales scènes : la Cour des Fleurs...

peuvent les métamorphoses de ses incroyables peintures, peut seul faire oublier pendant une heure les agitations et les inquiétudes du moment.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — André del Sarto.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Maria di Rohan. ODEON. — Macbeth. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Catilina. VAUDEVILLE. — Roger, Gadet, M<sup>lle</sup> Cartouche, le Feu, Cadet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DE BEAUJON. Etude de M<sup>e</sup> VARIN, avoué, rue Montmartre, 139. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 novembre 1848, deux heures de relevée...

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M<sup>e</sup> GUBET, avoué à Paris, rue Thérese, 2. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine...

6<sup>e</sup> A<sup>m</sup> Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis. (8527)

Paris MAISON RUE DU CIRQUE, 10. Etude de M<sup>e</sup> VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente, au Palais-de-Justice à Paris, le 14 décembre 1848, à deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue du Crêque, 40 (faubourg Saint-Honoré)...

Paris MAISON RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE, 51. Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Vente en l'audience des criées...

Paris MAISON RUE DU PONT-DE-LODI, 5. Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Vente en l'audience des criées...

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 13 décembre 1848.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Rochefoucauld, 48. Mise à prix : 65,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BELLAND, avoué poursuivant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, dépositaire d'une copie de l'enchère...

Paris MAISON AVEC JARDIN. Etude de M<sup>e</sup> LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente au enchères publiques, sur baisse de mise à prix, le mercredi 6 décembre 1848, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Melun FERME DE MALASSISSE. Etude de M<sup>e</sup> CARETTE, avoué à Melun.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance saut à Melun (Seine-et-Marne), le vendredi 3 janvier 1849, une heure de rele-

vee, en un seul lot. De la FERME DE MALASSISSE, bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, vergers, terres labourables, prés, vignes, bois, maison de garde en dépendant, et toutes circonstances et dépendances...

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de cinq millions de francs, contracté par la compagnie le 10 décembre 1847, sont prévenus que les obligations portant les numéros 2,674, 2,038, 2,071, 2,031, 2,036, 2,094, 2,077, 2,014, 2,017, 2,007, désignées par le sort au tirage du 24 novembre 1848, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 43, à Paris, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1848.

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et réglemens

actuellement en vigueur : publié avec les encouragemens de Mgr AFRY, archevêque de Paris, par G. de Champeaux, avocat; 2<sup>e</sup> édition, in-8<sup>o</sup>, 15 fr.

CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DE 1848. Précédée des Constitutions décrétées aux assemblées Nationales, de la Constitution américaine, de la République, et de la Constitution actuelle. 1 vol. in-18, 75 cent. — Chez A. COURCEUR, éditeur, rue Hautefeuille, 9.

TABLETTES des Révolutions de 1789 à 1848. 62. — Il faut lire ce petit livre.

PERRUQUES et TOILETTES INVISIBLES et INIMITABLES, à 10, 15, 20 et 30 fr. LURAT, rue St-Germain-l'Auxerrois, 33, à Paris.

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, par le Docteur Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 2 fr. et 1 fr. (338)

TISANE sèche. Nul mieux que le temps ne guérit les maux de tête, les douleurs de dents, les maux de gorge, les toux nerveuses, catarrhes, coqueluches, grippe, sa supériorité sur tous les pectoraux a été reconnue et constatée depuis plusieurs années. La boîte, 2 fr.; demi-boîte, 1 fr. Paris, pharmacie Dorez, faubourg St-Martin, 187, maison d'expédition à Bondi (Seine). (Affranchir.)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer de Tours à Nantes a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'article 39 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le mercredi 27 décembre prochain à trois heures précises, rue de la Victoire, 38, à Paris.

RACAHOUT DES ARABES. SEUL ALIMENT ÉTRANGER APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

Pour les déjeuners des CONVALESCENS, des dames, des enfans et des personnes atteintes de GASTHITES. DELANGRENIER, seul propriétaire, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt dans chaque ville.

BLANC, Palais-National, 159. SPÉCIALITÉ pour GILETS. Seul possesseur des OUVRIERS, dont l'emploi offre d'immenses avantages à l'économie de la taille. CHOIX unique et varié d'étoffes nouvelles et exclusives. Coupe élégante qui a valu à cette maison la réputation européenne dont elle jouit depuis de nombreuses années.

Pâte de Nafé. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales contre les RHUMES, MAUX de gorge, GRIFFE, COQUELUCHE, etc. — DELANGRENIER, rue RICHÉLIEU, 26.

CHAUFFAGE LECOQ. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au dessus, adoptés par les Compagnies des Chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans et par plusieurs grands établissemens.

ALMANACHS. — NOUVELLES PUBLICATIONS. — ACTUALITÉS.

Chez MARTINON, rue du Coq-Saint-Honoré, 4. ALMANACHS POUR 1849. A 25 CENTIMES. — Par la poste, 35 c. 15 francs le cent assortis. L'ALMANACH DES OUVRIERS, un vol. in-32 avec figures. L'ALMANACH DES CAMPAGNES, un vol in-32 avec figures. L'ALMANACH DE L'ARMÉE, un vol. in-32 avec figures. BROCHURES. A 5 CENTIMES. — Par la poste, 10 c. 3 francs le cent assortis. LA FAMILLE DE L'EMPEREUR, brochure in-32, 5 c. HISTOIRE DE LOUIS-NAPOLÉON, 5 c. Adresser ses demandes par lettres affranchies en y joignant un bon sur la poste à l'ordre de M. MARTINON. AVIS. — La reproduction est permise sous toutes les formes.

TARIF DES ANNONCES DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf. Dix Annonces et plus. Réclames. Faits divers.

Les Annonces, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C<sup>e</sup>).

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En la demeure du sieur Renaudi, à Paris, rue de Sévres, 11. Le 27 novembre 1848, à midi. Consistant en comptoir, brocs, série de mesures, tables, vins, etc. Au comptant (853)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur et dame PICHOT (Jean-Baptiste-Théodore et Antoinette-Adèle Bédouin), md de vins, rue Saint-Benoît-St-Germain, n. 31; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charpentier membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gouffroy, rue d'Argenteuil, 44 (N<sup>o</sup> 181 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MARGUERITE (Bernard-Laurent), fab. de papeteries, rue de Valenciennes, 75; fixe provisoirement à la date du 21 mars 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lecoq, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Serrant, rue de Valenciennes, 44 (N<sup>o</sup> 181 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MARGUERITE (Bernard-Laurent), fab. de papeteries, rue de Valenciennes, 75; fixe provisoirement à la date du 21 mars 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lecoq, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Serrant, rue de Valenciennes, 44 (N<sup>o</sup> 181 du gr.).

Co te de commerce; nommé M. Lecoq, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire et pour syndic provisoire, le sieur Haval-Vaucluse, rue Grange aux Belles, 5 (N<sup>o</sup> 179 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la société anonyme dite Compagnie des Anilins, pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, dont le siège est à Paris, rue de Trévise, 8 bis, et dont les membres fondateurs sont : M. Adolphe Lehauty, rue Lafayette, 10; M. Amédée Besmiers, boulevard Poissonnière, n. 14; et René-François Mot, liquidateur, demeurant au siège; fixe provisoirement à la date du 25 mai 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le-Grand, 18 (N<sup>o</sup> 178 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur KRIES (Guillaume), entrepreneur de bâtiments à Belleville, n. 42; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> mars 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Serrant, rue de Valenciennes, 44 (N<sup>o</sup> 181 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGEOIS (Charles-Maximilien-Jean), fab. de bronzes, rue Beaurepaire, 22, le 30 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 182 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur COTTIN et C<sup>e</sup>, md de nouveautés, rue St-Denis, 370, le 29 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 183 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur POTY dit ANDRIVON (Gilbert), papeterie, rue St-Denis, 354, le 1<sup>er</sup> décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 184 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBSES A HUITAINE. MM. les créanciers du sieur BOUVIE (Jean), loueur de voitures, rue Saint-Honoré, 453, sont invités à se rendre le 23 à dix heures et demi précises, au Palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du renouvellement des syndics (N<sup>o</sup> 20 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers de demoielle DESCOURTIE, parfumeuse, Palais-National, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 67 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GUILLEME (Joseph-Augustin), miroitiers, rue Philippeaux, 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 112 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GODET (Julien-Hippolyte), md épicerie à Bercy, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 112 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GAUDARD (Adolphe), fab. d'articles de voyage, r. de la Gde-Truanderie, 52, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 112 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MILLET (Eliu-François), fabricant d'ordres, rue Croix-des-Petits-Champs, 20, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de Messieurs Magnier, rue Talbot, 14, syndic, à Belleville, syndic, pour en conformer de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 69 du gr.).

Messieurs les créanciers de demoielle ROZET, fabricante de toiles imperméables à Charonne, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 67 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEBLE (Pierre-Louis), épicerie à Choisy-le-Roi, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 67 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GODET (Julien-Hippolyte), md épicerie à Bercy, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 112 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GODET (Julien-Hippolyte), md épicerie à Bercy, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 112 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GODET (Julien-Hippolyte), md épicerie à Bercy, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 112 du gr.).

REMBSES A HUITAINE. De la dame DELOY née Gajon, mercière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, le 30 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 8489 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DUNAND (Maurice-Antoine), lampiste, rue Dupetit-Thouvenot, 13, entre les mains de M. Heller, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8608 du gr.).

VOUVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur LENOIR (Pierrot), chimiste, faub. St-Denis, 89, le 1<sup>er</sup> décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8556 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUV INEFFICACITÉ D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 23 novembre 1848. M. HUREL, épicerie, faub. Montmartre, 45 (N<sup>o</sup> 6117 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur DELATTRE (Pierre-Louis), négociant en toiles, rue des Deux-Boulevards, 4, le 30 novembre à 4 heures (N<sup>o</sup> 8447 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 novembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs ROUSSEAU, MARCHAND et C<sup>e</sup>, négocians à Montrouge, débiteurs de chasses, nommé M. Charpentier juge-commissaire, et M. Heller, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8599 du gr.).